



CONDITIONS D'INTEGRATION DE L'OFFRE DE FORMATION EN APPRENTISSAGE SUR LA PLATEFORME PARCOURSUP

La plateforme nationale de préinscription Parcoursup intègre l'offre de formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur, contrôlée par l'Etat et accessible après un baccalauréat ou un diplôme équivalent. La présente fiche rappelle et précise les principes d'éligibilité et les vérifications préalables au référencement d'une **offre de formation en apprentissage** sur la plateforme, ainsi que les engagements des établissements ou organismes qui y sont référencés.

L'intégration est réalisée selon le calendrier prévue par l'arrêté du 29 septembre 2021 ([BOESR 7 octobre 2021](#)).

I. Principes d'éligibilité

La loi « [orientation et réussite des étudiants](#) » du 8 mars 2018 prévoit l'obligation d'intégration des formations initiales de premier cycle soit en raison du statut de l'établissement porteur, soit en raison de la nature du diplôme préparé de telle sorte que soit intégré l'établissement ou la formation qui a fait l'objet d'un contrôle par l'Etat qui permet de garantir la qualité académique de la formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur dispensée.

S'agissant de l'apprentissage :

■ Le contrôle/évaluation de l'établissement par l'Etat est défini dans la loi « [pour la liberté de choisir son avenir professionnel](#) » du 5 septembre 2018 : les organismes de formation en apprentissage, les centres de formation d'apprentis sont soumis à compter du 1er janvier 2022 à l'obligation de certification qualité pour les actions de formation dispensées par apprentissage.

■ Le contrôle/évaluation de la formation par l'Etat pose comme préalable l'obligation, telle que définie dans l'article L6113-5 du code du travail, d'enregistrement des diplômes et titres à finalité professionnelle au **Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)** actualisé par France Compétences, sans préjudice des obligations réglementaires propres à la formation.

Le référencement d'une formation en apprentissage ne confère aucun droit à l'intégration de cette même formation pour la voie sous statut étudiant. Un établissement pourra donc voir sa formation référencée sur Parcoursup en apprentissage mais pas sous statut étudiant (cf. fiche « conditions de référencement de l'offre sous statut étudiant sur la plateforme Parcoursup » accessible dans la rubrique documentation du site de gestion Parcoursup et sur l'offre de service [DGESIP/paramétrage/Conditions d'intégration sur la plateforme Parcoursup](#)).

A. Les formations en apprentissage qui doivent intégrer la plateforme Parcoursup

- Pour les organismes de formation en apprentissage portés par des établissements publics, privés sous contrat ou labellisés « EESPIG »

Doivent intégrer Parcoursup, de par le statut de l'établissement, **toutes les formations** en apprentissage du premier cycle de l'enseignement supérieur, y compris **les titres ou diplômes propres à l'établissement**, non délivrés au nom de l'Etat.

- Pour les organismes de formation en apprentissage portés par des établissements privés qui ne sont ni sous contrat ni EESPIG

Doivent intégrer Parcoursup les formations en apprentissage du premier cycle de l'enseignement supérieur **préparant à un diplôme national ou délivré au nom de l'Etat** sous réserve **de la décision d'habilitation par l'Etat**, quel que soit le nom de cette décision (accréditation/ autorisation d'ouverture/ visa/ valant grade de...), selon la réglementation propre à la formation.



B. Les formations en apprentissage qui peuvent intégrer la plateforme Parcoursup

Sur demande de l'autorité académique ou du ministère concerné, sans préjudice des vérifications mentionnées au point II :

- Les formations conduisant à un **diplôme national ou un titre national à finalité professionnelle a minima de niveau 4**, telles que les [mentions complémentaires](#) (MC) de niveau 4, les [brevets professionnels de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport](#) (BPJEPS), les [certificats de spécialisation agricoles](#) (CSA) ;
- Les formations constituant un complément de formation initiale à finalité professionnelle, a minima de **niveau 4**, telles que les [formations complémentaires d'initiative locales](#) (FCIL) de niveau 4 ayant fait l'objet d'une autorisation d'ouverture par l'autorité académique ;
- Les formations conduisant à un **diplôme ou un titre à finalité professionnelle, non délivrés au nom de l'Etat** (mentionnés au II de l'article L. 6113-5 du code du travail), tels que les diplômes ou titres créés par un organisme certificateur ; sous réserve que l'établissement qui dispense la formation soit mentionné comme habilité à former par l'autorité responsable de la certification sur le titre ou diplôme enregistré au RNCP.

RAPPEL IMPORTANT – **Ne relèvent pas de la plateforme Parcoursup** :

- Les formations en apprentissage préparant à un **diplôme ou une certification en-deçà du niveau « baccalauréat »** ;
- Les formations **en alternance relevant de la formation continue**. Ainsi, si un même établissement propose une formation en alternance à la fois en contrat d'apprentissage et en contrat de professionnalisation, seule la voie de formation initiale par apprentissage peut être référencée sur Parcoursup. L'offre de formation en alternance par la voie de la formation continue peut être valorisée sur le module [Parcours+](#) élaboré en lien avec les acteurs de la formation tout au long de la vie.

II. Examen des demandes de référencement Parcoursup et vérifications préalables des critères

L'instruction des demandes de référencement des formations en apprentissage se fait tout au long de l'année.

Point d'attention 2022 : le référencement sur la plateforme de nouvelles offres de formation en apprentissage sera possible à compter du **6 décembre 2021**. La mise à jour de l'offre de formation en apprentissage déjà référencée sur la plateforme sera possible à partir du 15 novembre 2021.

A. Recensement des offres en apprentissage

Les CARIF-OREF sont mandatés pour réaliser la collecte des offres de formation apprentissage. Par conséquent, avant de demander le référencement de son offre de formation en apprentissage dans Parcoursup, l'organisme de formation, soit le CFA, doit avoir [déclaré à la DREETS son activité de formation par apprentissage](#), puis avoir [enregistré ses offres de formation auprès du CARIF-OREF](#) de la région dans laquelle est dispensée la formation.

Il appartient à l'établissement de s'assurer, en amont de sa démarche, que les informations concernant son identification dans la **Base Centrale des Etablissements (BCE)** sont à jour (immatriculation UAI, dénomination officielle...) : si ce n'est pas le cas, l'établissement demande la mise à jour à via le formulaire contact sur [l'application de consultation et cartographie des établissements \(ACCE\)](#).

B. Vérification de la certification qualité des CFA

Conformément à la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018, les CFA sont soumis à **l'obligation de certification qualité de la marque Qualiopi** pour les actions de formation dispensées par apprentissage au 1^{er} janvier 2022.

Les CFA devront satisfaire à cette obligation pour référencer leurs formations en apprentissage dans Parcoursup.

Rappel : tel que précisé dans l'article L6316-4 du code du travail, les établissements d'enseignement supérieur publics accrédités conformément à l'article L. 613-1 du code de l'éducation et les EESPIG sont réputés avoir satisfait à l'obligation de certification qualité.



C. Vérification des critères d'éligibilité propres aux offres de formation

Les demandes d'intégration de l'offre par apprentissage dans Parcoursup sont expertisées par les services académiques en lien avec la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP). L'examen de l'éligibilité à une intégration sur la plateforme Parcoursup est réalisé sur la base des principes rappelés au point I.

Pour procéder à cet examen, le service académique dont relève l'établissement prend appui sur les informations présentes dans le [catalogue national des formations en apprentissage](#).

Il appartient à l'établissement qui est le lieu de formation de vérifier que les informations déclarées au CARIF-OREF sont à jour, en particulier sur les critères d'éligibilité mentionnés au point I. En particulier, **il appartient à l'établissement – lieu de formation de vérifier que le diplôme ou titre qu'il propose est bien enregistré au RNCP et qu'il y est mentionné comme habilité à former** et de se rapprocher du certificateur pour qu'il effectue la mise à jour auprès de France Compétence, si ce n'est pas le cas.

III. Les engagements des établissements intégrant la plateforme

Un établissement dispensant une formation initiale du 1^{er} cycle référencée sur la plateforme de procédure nationale de pré-inscription Parcoursup s'engage à respecter la charte de la procédure nationale de préinscription Parcoursup (accessible dans le cadre du paramétrage et sur l'offre de service DGESIP/paramétrage des formations). Le chef d'établissement dispensant la formation s'engage à la faire respecter par l'ensemble de ses services et personnels. L'engagement est matérialisé à l'occasion du paramétrage des formations sur Parcoursup.

Par ailleurs, afin de tenir compte des spécificités du recrutement des formations en apprentissage, [une charte de bonnes pratiques](#) a été élaborée en concertation avec les représentants de l'apprentissage pour préciser les engagements en termes de service rendu à l'utilisateur par les établissements référencés sur Parcoursup.